

Le 30 mai 2024

Mémoire présenté au président et aux membres du Comité sénatorial permanent des finances nationales

Mémoire présenté par Vincent Calderhead, avocat, Pink Larkin, (Halifax, Nouvelle-Écosse)

Objet: Projet de loi C-69, Loi nº 1 d'exécution du budget de 2024 - Prestation canadienne pour les personnes handicapées

Contexte et expertise

Je suis avocat et je travaille depuis plus de 38 ans uniquement dans le domaine du droit des pauvres. Au cours de cette période, mes clients ont été exclusivement des personnes vivant dans la pauvreté et, de manière disproportionnée, des personnes handicapées.

En 2022 et en 2023, j'ai témoigné au sujet de la prestation canadienne pour les personnes handicapées devant le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA) de la Chambre des communes et le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (SOCI) concernant le projet de loi C-22, Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées.

Je compte des dizaines d'années d'expérience au service de clients bénéficiant de programmes provinciaux et fédéraux de soutien du revenu, qu'il s'agisse de programmes provinciaux d'aide sociale (en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique) ou des programmes fédéraux d'assurance-emploi, du Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada, de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti.

J'ai plaidé des dizaines d'affaires relatives à la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux droits de la personne concernant les programmes provinciaux et fédéraux de soutien du revenu. J'ai également représenté des groupes de lutte contre la pauvreté à de nombreuses reprises devant les organes de traités des Nations Unies à Genève et à New York.

Enfin, en tant que chargée de cours à la faculté de droit Schulich de l'Université Dalhousie, j'ai enseigné pendant 27 ans le cours intitulé Droit de la pauvreté et droits de la personne (Poverty Law and Human Rights).

Le problème entourant le projet de loi C-69

La loi d'exécution du budget prévoit que les personnes admissibles à la prestation canadienne pour les personnes handicapées recevront 200 \$ par mois.

Un tel montant est nettement insuffisant pour garantir aux personnes handicapées un revenu adéquat et ne correspond absolument pas à ce que la ministre responsable de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* a déclaré à maintes reprises comme étant l'intention initiale de cette loi.

Plus précisément, l'honorable Carla Qualtrough a répété aux Canadiens et aux députés de la Chambre des communes et aux sénateurs que le projet de loi C-22, Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées :

- que la prestation canadienne pour les personnes handicapées *permettrait* aux personnes handicapées de sortir de la pauvreté;
- que les personnes sortant de la pauvreté grâce à la prestation canadienne pour les personnes handicapées se *compteraient* par « centaines de milliers »;
- que le montant de la prestation versée se situerait à environ 20 000 \$ par année aux personnes admissibles.

[Voir une sélection de déclarations faites par la ministre concernant l'intention du gouvernement qui sous-tend le projet de loi C-22, Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées incluse à la fin du présent mémoire].

Compte tenu des déclarations répétées de la ministre sur l'intention du législateur, l'annonce dans le budget que le montant de la prestation serait de 200 \$ par mois par personne est incompatible avec :

- l'objet de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées;
- En continuant à laisser les personnes handicapées du Canada dans une grande pauvreté, le montant de la prestation est incompatible avec :

Le montant de la prestation canadienne pour les personnes handicapées

Pour fixer le montant de la prestation, la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* exige que les éléments suivants soient pris en compte :

- le seuil de pauvreté officiel;
- les coûts supplémentaires associés au fait de vivre avec un handicap;
- la difficulté qu'ont les personnes handicapées à gagner un revenu d'emploi;
- les besoins intersectionnels des personnes et des groupes défavorisés;
- les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

Comme nous le verrons plus loin, l'octroi d'un montant maximum de 200 \$ par mois aux personnes admissibles est tout simplement incompatible avec l'objectif de la loi, compte tenu de ces considérations.

- i) Obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne: Le Canada a des obligations juridiquement contraignantes en matière de droits de la personne, notamment celle de veiller à ce que les personnes dans le besoin aient un « niveau de vie adéquat » (Nations Unies, <u>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</u>, articles 9 et 11); celles-ci sont reprises et renforcées dans la <u>Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées</u>, article 28).
- L'engagement constitutionnel du Canada en vertu de l'alinéa 36(1)c): Conformément à l'article 36(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, « le Parlement et les législatures, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, s'engagent [...] à fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels ». L'obligation constitutionnelle conjointe fédérale-provinciale s'applique aux « services publics essentiels ». Il ne fait aucun doute que les programmes gouvernementaux de soutien du revenu (y compris la prestation canadienne pour les personnes handicapées proposée) sont des « services essentiels ». Sans eux, la survie et la dignité de plus de deux millions de Canadiens seraient menacées.

Suite à l'adoption par le Parlement de la *Loi sur la réduction de la pauvreté* en 2019, le Canada dispose désormais d'un <u>seuil officiel de la pauvreté</u> qui « reflète le prix courant d'un panier de biens et de services correspondant à un niveau de vie de base modeste au Canada ».

Au cours du processus législatif relatif à la prestation canadienne pour les personnes handicapées, la ministre a constamment déclaré ce qui suit : « Au Canada, aucune personne handicapée ne devrait vivre dans la pauvreté. » (voir les citations choisies à la fin du présent mémoire)

Pourtant, le montant de 200 \$ par mois ne laissera pas seulement les personnes handicapées bien en deçà du seuil de pauvreté officiel du Canada, mais ce faisant, le Canada violera son engagement constitutionnel prévu à <u>l'article 36</u>. (Par exemple, en Ontario, <u>on estime</u> qu'au lieu d'éliminer la pauvreté chez les personnes handicapées, l'annonce du budget concernant la prestation canadienne pour les personnes handicapées laissera encore une personne bénéficiaire de l'aide sociale à environ 800 \$ par mois sous le seuil de pauvreté).

Il est **recommandé** que ce comité informe le gouvernement que le montant prévu au budget de 200 \$ par mois pour la prestation canadienne pour les personnes handicapées est :

- i) incompatible avec les intentions de la *Loi sur la prestation* canadienne pour les personnes handicapées;
- ii) incompatible avec les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne qui consistent à protéger le droit de tous à un niveau de vie adéquat;

iii) incompatible avec l'engagement constitutionnel du Canada de « fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels ».

J'espère que ces informations vous seront utiles et je me ferai un plaisir de vous présenter d'autres arguments lors d'une éventuelle comparution devant votre comité.

Vince Calderhead

Pink Larkin (Halifax)

vcalderhead@pinklarkin.com